

Id., art. 537. **6.** L'article suivant est ajouté, pour la ville, après l'article 537 de la loi des cités et villes, 1903 :

Nomination
d'arbitres
dans le cas
d'expropria-
tion.

“ **537a.** Dans le cas d'ouverture, élargissement ou prolongement d'une rue, avenue ou ruelle dans la ville de Notre-Dame de Grâce, trois arbitres seulement auront qualité pour estimer la compensation à payer pour les expropriations à faire sur ou le long de chaque telle rue, avenue ou ruelle, lesquels arbitres seront nommés comme suit : un par le conseil, un par la majorité des parties expropriées, et le troisième par les deux premiers ou, à leur défaut, par un juge de la Cour supérieure, à la demande de toute partie intéressée, sans préjudice du droit de toute partie expropriée de récuser l'arbitre nommé par la majorité des parties expropriées.”

Entrée en
vigueur.

7. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

CHAP. 98

Loi constituant en corporation la ville de Limoilou

[Sanctionnée le 25 avril 1908]

Préambule.

ATTENDU que la corporation de la municipalité de Limoilou, dans le comté de Québec, a représenté, par sa pétition :

Que, vu l'augmentation de la population, il importe que la municipalité de Limoilou soit constituée en corporation de ville pour toutes les fins municipales sous le nom de “ville de Limoilou” ;

Que la situation de la municipalité de Limoilou, dans le comté de Québec, est exceptionnelle, comprenant deux parties composées de terrains en culture, nommément le Gros Pin et la Canardière et deux autres parties, comprenant, l'une, le village de Saint-Zéphyrin de Stadacona, et l'autre, le village de Saint-Charles de Limoilou ;

Que les dispositions du Code municipal ont cessé de répondre aux besoins des différentes parties de la dite municipalité de Limoilou, dans le comté de Québec ;

Et attendu qu'il est opportun que la demande de la dite municipalité de Limoilou soit accordée et que la dite municipalité de Limoilou, dans le comté de Québec, soit constituée en corporation de ville en vertu des dispositions de la loi des cités et villes, 1903, sauf les exceptions à la dite loi ci-après énumérées :

En conséquence, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

SECTION I

DE LA CONSTITUTION DE LA VILLE

1. Le territoire compris dans les limites ci-après désignées Corporation est érigé en municipalité de ville, sous le nom de "ville de constituée. Limoilou," et les habitants de la dite municipalité sont constitués en corporation sous le nom de "corporation de la ville Nom. de Limoilou."
2. La ville est séparée du comté de Québec pour toutes les fins municipales. Ville séparée du comté de Québec.
3. La corporation de la ville de Limoilou est régie par les dispositions de la loi des cités et villes, 1903. Dispositions applicables.

SECTION II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

4. Sauf en ce qu'ils ont d'incompatible avec la présente loi, tous les règlements, procès-verbaux, résolutions, ordres, listes, rôles d'évaluation, actes de cotisation, ordonnances, décisions, droits et autres matières ou choses faites par la corporation de la municipalité de Limoilou affectant le territoire ci-dessous décrit ou ses habitants, demeureront en vigueur dans la ville de Limoilou jusqu'à ce qu'ils aient été abrogés, remplacés ou amendés par la corporation. Règlements, etc., continués en vigueur.
5. Les contrats, débentures, obligations, comptes et redevances continuent d'avoir leurs effets légaux. Contrats, etc., ont leurs effets légaux.
5. Le maire et les conseillers de la municipalité de Limoilou resteront en fonctions et agiront comme maire et conseillers de la ville de Limoilou, jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus en vertu de la présente loi. Maire et conseillers continués en charge.
6. Les officiers municipaux de la municipalité de Limoilou continueront à remplir leurs devoirs respectifs dans toute l'étendue de la ville, jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés conformément à la présente loi. Officiers demeurent en charge.
7. La corporation succédera à tous les droits et obligations de la municipalité de Limoilou, en autant que le territoire ci-dessous décrit se trouve concerné. Corporation substituée.

SECTION III

DES LIMITES ET DES QUARTIERS DE LA VILLE

Limites de la ville. **8.** Les limites de la ville de Limoilou sont les mêmes que celles de la municipalité de Limoilou, savoir :

A l'est, le chemin public longeant le No 737 du cadastre officiel de la paroisse de Beauport, le chemin public en face de l'asile de Beauport et la ligne de division entre les numéros 589 et 590 du cadastre officiel de Saint-Roch nord.

Au nord, la limite nord des numéros 589, 585, 584, 581, 580, 567, 566, 547, 509, 425 et 426 du cadastre officiel de Saint-Roch nord.

A l'ouest, la limite ouest des numéros du cadastre 412, 413, 415, 416, 417, 418, 419, 420 et 425 du cadastre officiel de Saint-Roch nord, puis le ruisseau St-Michel jusqu'à sa jonction avec la rivière Saint-Charles.

Au sud, la rivière Saint-Charles en suivant la ligne de basse marée à l'est du pont Dorchester et la ligne de haute marée à l'ouest du dit pont.

Division en quartiers. **9.** La ville est divisée en quatre quartiers pour les fins de la représentation, savoir : les quartiers No 1, No 2, No 3 et No 4.

Quartier No 1. Le quartier No 1 comprendra le territoire compris en dedans d'une ligne partant du pont Dorchester et suivant le milieu du chemin de Beauport jusqu'au point d'intersection du dit chemin avec la 11e avenue et de là descendant la 11e avenue jusqu'à la rivière Saint-Charles en comprenant les deux côtés de la dite 11e avenue.

Quartier No 2. Le quartier No 2 comprendra le territoire compris en dedans d'une ligne partant du pont Dorchester et suivant le milieu du chemin de Beauport jusqu'à l'intersection du dit chemin avec la 6e rue, et de là, tournant à l'ouest en suivant le milieu de la 6e rue jusqu'au chemin de Charlesbourg et remontant le chemin de Charlesbourg jusqu'à la route dite Des Commissaires et suivant la dite route jusqu'à la ligne d'intersection entre les lots du cadastre nos 434 et 410, 408, 407, 406, 405, 404, 390, 389, 388, 387, 386, 380, 379, 378, 377, et 375, et, de là, suivant la dite ligne d'intersection entre les dits numéros jusqu'à la rivière Saint-Charles.

Quartier No 3. Le quartier No 3 comprendra le territoire compris en dedans d'une ligne partant de la rivière Saint-Charles et suivant la limite ouest de la municipalité jusqu'à la route dite Des Commissaires et, de là, tournant à l'est en suivant la dite route jusqu'à la ligne d'intersection entre le lot du cadastre no 434 et les lots du cadastre Nos 410, 408, 407, 406, 405, 404,

390, 389, 388, 387, 386, 380, 379, 378, 377 et 375 et tournant au sud en suivant la dite ligne d'intersection jusqu'à la rivière Saint-Charles.

Le quartier No 4 comprendra tout le territoire compris au nord d'une ligne partant de la route Des Commissaires, à l'extrémité ouest de la dite route et suivant le milieu de la dite route jusqu'au chemin de Charlesbourg ; et, de là, tournant au sud pour suivre le chemin de Charlesbourg jusqu'à l'intersection du dit chemin avec la 6e rue ; et, de là, tournant à l'est en suivant le milieu de la 6e rue jusqu'à l'intersection de la dite rue avec le chemin de Beauport ; et, de là, suivant le chemin de Beauport allant à l'est jusqu'à la ligne d'intersection du No du cadastre 563 ; et, de là, descendant en droite ligne en suivant la dite ligne du dit No 563 jusqu'à la rivière Saint-Charles, pour, de là, suivre la rivière Saint-Charles jusqu'à l'extrémité est de la municipalité de Limoilou.

10. A la requête d'un cinquième des contribuables de toute la ville de Limoilou ou d'une partie de la dite ville demandant d'être annexée à une municipalité quelconque dans le voisinage, le conseil de la ville de Limoilou devra préparer un règlement d'annexion affectant la ville ou partie d'icelle, selon le cas, et ce règlement devra être approuvé par la majorité en nombre et en valeur des contribuables de toute la ville ayant voté sur ce règlement.

SECTION IV

DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ÉCHEVINS

11. La première élection générale du maire et des échevins aura lieu le quatrième lundi juridique suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

La nomination aura lieu à dix heures de l'avant-midi, à la dite date, et le scrutin, s'il est nécessaire, le huitième jour juridique suivant, depuis dix heures de l'avant-midi jusqu'à cinq heures de l'après-midi.

La nomination pour la première élection générale, et la votation, s'il y a lieu, seront tenues aux endroits indiqués par l'officier-rapporteur.

La liste des électeurs ayant droit de voter à cette première élection sera celle en vigueur pour les élections municipales du 13 janvier 1908.

12. L'officier-rapporteur de la première élection générale sera le secrétaire-trésorier alors en fonction de la municipalité de Limoilou.

SECTION V

DES SÉANCES DU CONSEIL

Première
séance du
conseil.

13. La première séance générale du conseil sera tenue à l'endroit fixé par le maire élu, et aura lieu à huit heures du soir, le huitième jour juridique suivant la proclamation des personnes élues.

SECTION VI

DES MEMBRES DU CONSEIL

3 Ed. VII, c.
38, s. 107,
am. pour la
ville.
Inhabilité.

14. Le paragraphe 8 de l'article 107 de la loi des cités et villes, 1903, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

“ 8. Quiconque n'a pas sa résidence ou sa principale place d'affaires dans la municipalité depuis au moins les douze mois précédant l'élection ou la nomination ; néanmoins toute personne domiciliée dans une municipalité de ville ou de cité contiguë à la ville de Limoilou pourra être membre du conseil de la ville de Limoilou, pourvu que telle personne possède les autres qualités requises et n'occupe aucune charge municipale dans la municipalité de son domicile.”

SECTION VII

DES EMPRUNTS

Id., 531a
remp. pour la
ville.

15. L'article 531a de la loi des cités et villes, 1903, tel qu'édicte par la loi 7 Edouard VII, chapitre 45, section 4, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Pouvoir d'é-
mettre des
billets.

“ **531a.** Le conseil pourra, par simple résolution et sans prendre le vote des contribuables, émettre des billets payables aux endroits, termes et conditions qu'il jugera à propos, pour régler les comptes et autres affaires courantes, pourvu que le montant total de tels billets ne dépasse, en aucun temps, la somme de quatre mille piastres ”.

Entrée en
vigueur.

16. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.